

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**  
**autorisant la capture de poissons et crustacés à des fins sanitaires, scientifiques et  
écologiques**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 rectifié et modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études TERE0 (Gestion des Espaces Naturels), représenté par Messieurs Gaëtan LOUBARESSE et Jules CLERE, en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2025 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Bénéficiaire

Nom: Tereo

Messieurs Gaëtan LOUBARESSE et Jules CLERE  
Parc d'activités Alpespace - 427 Voie Thomas Edison  
73 800 SAINTE-HELENE-DU-LAC

### Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons et crustacés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de Rhône-Alpes pour l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les opérations de capture consistent en la réalisation d'inventaires piscicoles à l'électricité sur les cours d'eau et communes du département de l'Ain suivants :

- le Rhône à MURS-ET-GELIGNIEUX ;
- la Veyle à GRIEGES ;
- la Chalaronne à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;
- l'Irancelle à MEZERIAT ;
- le Furans à BRENS ;
- la Toison à VILLIEU-LOYES-MOLLON ;
- le Sérans à SUTRIEU (VALROMEY-SUR-SERAN) ;
- le Rhône à CULOZ.

Sont concernées par la présente autorisation, toutes les espèces de poissons présentes dans le secteur fluvial susvisé, à tous les stades de développement, dans la limite du nécessaire à la réalisation des inventaires.

### Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont Messieurs Gaëtan LOUBARESSE et Jules CLERE, employés du bureau Tereo, assistés de :

- Monsieur Vivian VISINI, directeur du bureau,
- Monsieur Bastien GIRONDE, employé du bureau,
- Monsieur Simon PASQUIER, employé du bureau,
- Monsieur Nizar BEN HAHA, employé du bureau.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

### Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

### Article 5 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour la réalisation des opérations les moyens suivants :

- groupe électrogène portatif EFKO modèle FEG 1500
- groupe électrogène EFKO modèle FEG 8000
- anodes, épuisettes, seaux, viviers.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

#### **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons et crustacés capturés sont remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

#### **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

#### **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel est transmis en version numérisée (fichier informatique de saisie des données piscicoles fourni au bénéficiaire par le service compétent de la direction départementale des territoires).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

#### **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à TERE0.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- aux maires des communes de BRENS, CULOZ, GRIEGES, MEZERIAT, MURS-ET-GELIGNEUX, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SUTRIEU et VILLIEU-LOYES-MOLLON.
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2025

Pour la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité,